

LES ITEMS DU DECRET DU 9 AVRIL 2010 (article R414.19 du code de l'environnement)

1° Documents de planification soumis à évaluation environnementale
2° Cartes communales qui permettent des activités soumises à évaluation des incidences
3° Etude ou notice d'impact
4° IOTA loi sur l'eau
5° Unités touristiques nouvelles (création, extension) soumises à autorisation (article L. 145-11 CU)
6° Schémas des structures des exploitations de cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983)
7° Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier (article L. 112-1 CRural)
8° Autorisations au titre des PN, RNN, sites classés
9° Documents de gestion forestière (DA et PSG) en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11 CF
10° Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de <u>l'article L. 222-5 du code forestier</u> pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
11° Coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 CF L. 411-2 CF en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11.g CF
12° Coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en site Natura 2000 ;
13° Délimitations d'AOC viticoles en site Natura 2000
14° Traitements aériens phytosanitaires soumis à déclaration préalable (article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004), à l'exception des cas d'urgence
15° Délimitation des zones de lutte contre les moustiques (article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965)
16° Exploitation de carrières soumise à déclaration en site Natura 2000 (points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature)
17° Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration en site Natura 2000 (point 2 des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature)
18° Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration localisées en site Natura 2000 (point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature)
19° Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration en site Natura 2000 (article 91 et 3.1 CMinier) à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent

- 20° **Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation** en site Natura 2000 (L. 541-30-1 et R. 541-65)
- 21° **Occupation d'une dépendance du domaine public** soumise à autorisation en site Natura 2000 (article L. 2122-1 CGPPP)
- 22° **Manifestations sportives sur la voie publique soumises à autorisation ou déclaration** si budget supérieur à 100 000 €, titre international ou national (L. 331-2 et R. 331-6 à 17 CSport)
- 23° **Homologation des circuits** (R. 331-37 CSport)
- 24° **Manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation** (R. 331-18 à R. 331-34 CSport), sauf sur circuits homologués
- 25° **Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration** (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret n°2002-887 du 3 mai 2002)
- 26° **Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration** (R. 331-4 CSport)
- 27° **Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration** si engins motorisés ou titre international ou national ou budget supérieur à 100 000 €
- 28° **Manifestations aériennes de grande importance** (L. 133-1 et R. 131-3 CAviationCivile)
- 29° **ICPE soumises à enregistrement** en site Natura 2000 (L. 512-7 CE).